

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 26 du 6 juillet 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2015183-0001 CAB-PS en date du 2 juillet 2015 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée 6

Arrêté du 6 juillet 2015 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative – Promotion du 14 juillet 2015 – 12

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 15

DAME

Arrêté du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 6 juillet 2015 à compter de 16 heures et le 7 juillet 2015 17

Arrêté du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur ADAM, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR par intérim et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour 19

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin du 3 juillet 2015 accordant à la SCI CB ALTKIRCH l'autorisation de créer un magasin à l enseigne CROCKY à ALTKIRCK 21

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin du 3 juillet 2015 accordant à la SASA MUDIS l'autorisation de créer un ensemble commercial à MORSCHWILLER-LE-BAS 24

DCLPP :

arrêté du 29 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis au 13 avenue de Fribourg à COLMAR, déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité de cet immeuble 27

arrêté du 30 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63kV entre KEMBS et WALGIGHOFFEN 30

arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon 32

arrêté du 2 juillet 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à la compétence « urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol » 38

Agence Régionale de Santé

arrêté ARS n° 2015/614 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de TURCKHEIM . 54

arrêté ARS n° 2015/615 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Parc des Salines MULHOUSE 57

arrêté ARS n° 2015/616 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de RIEDISHEIM. 60

arrêté ARS n° 2015/617 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD d'HEIMSBRUNN. 63

arrêté ARS n° 2015/580 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Notre Dame des Apôtres COLMAR 66

arrêté ARS n° 2015/581 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Bethesda de MULHOUSE. 69

- arrêté ARS n° 2015/582 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Bethesda de MUNSTER. 72
- arrêté ARS n° 2015/583 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de SOULTZMATT. 75
- arrêté ARS n° 2015/584 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de BEBLENHEIM. 78
- arrêté ARS n° 2015/586 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de DANNEMARIE. 81
- arrêté ARS n° 2015/ 569 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Résidence les Vosges de WITTENHEIM. 84
- arrêté ARS n° 2015/ 568 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM. 87
- arrêté ARS n° 2015/ 567 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD de SAINT LOUIS. 90
- arrêté ARS n° 2015/ 566 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Maison du Lertzbach de SAINT LOUIS. 93
- arrêté ARS n° 2015/ 565 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Blanche de Castille de ST LOUIS. 96
- arrêté ARS n° 2015/564 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE. 99
- arrêté ARS n° 2015/563 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT. 102
- arrêté ARS n° 2015/562 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Jean Dollfus de MULHOUSE. 105
- arrêté ARS n° 2015/561 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Les Ecureuils de MULHOUSE. 108
- arrêté ARS n° 2015/560 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD l'Arc de MULHOUSE. 111
- arrêté ARS n° 2015/ 558 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM. 114

arrêté ARS n° 2015/ 557 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD St Antoine et Ste Famille de RIBEAUVILLE. 117

arrêté ARS n° 2015/ 556 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Oeuvre Schyrr de HOCHSTATT.120

arrêté ARS n° 2015/ 555 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Père Faller de BELLEMAGNY 123

arrêté ARS n° 2015/ 554 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM. 126

arrêté ARS n° 2015/553 du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH. 129

arrêté ARS n° 2015/694 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD d'ILLFURTH. 132

arrêté ARS n° 2015/695 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de VIEUX THANN. 136

arrêté ARS n° 2015/696 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de GUEBWILLER. 139

arrêté ARS n° 2015/697 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD Les Bleuets de COLMAR. 142

arrêté ARS n° 2015/698 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de CERNAY. 145

arrêté ARS n° 2015/699 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de BOUXWILLER. 149

arrêté ARS n° 2015/705 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD APS de MULHOUSE. 152

arrêté ARS n° 2015/706 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de NEUF BRISACH. 155

arrêté ARS n° 2015/710 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD ASAME de MULHOUSE. 158

arrêté ARS n° 2015/711 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de SIERENTZ. 162

arrêté ARS n° 2015/712 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de RIXHEIM. 165

arrêté ARS n° 2015/713 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 - SSIAD de DANNEMARIE. 169

arrêté ARS n° 2015/700 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de RIXHEIM. 172

arrêté ARS n° 2015/701 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Le Beau Regard de MULHOUSE 175

arrêté ARS n° 2015/702 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Le Séquoia d'ILLZACH. 178

arrêté ARS n° 2015/703 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Korian La Filature de MULHOUSE. 181

arrêté ARS n° 2015/704 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de BOLLWILLER. 184

arrêté ARS n° 2015/707 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - AJ ASAME de MULHOUSE. 187

arrêté ARS n° 2015/708 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - AJ de ZILLISHEIM. 189

arrêté ARS n° 2015/709 du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - AJ de KEMBS. 191

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté préfectoral n° 3 juillet 2015 – 0001 – TRA du 2 juillet 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin Transport BOLK- juillet 2015 194

Arrêté n°2015-003 BPH du 1^{er} juillet 2015 attributif de droits à engagement au bénéfice du Conseil Départemental du Haut-Rhin 196

Ministère de la Justice - COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire 198



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015183-0001 CAB-PS en date du 2 juillet 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015094-0001 du 4 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

VU le procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale en date du 1^{er} juillet 2015 constatant le stationnement irrégulier de 49 caravanes et de 43 véhicules légers au lieu dit « In Den Rainen » à HESINGUE, propriété de la Communauté de Communes des Trois Frontières ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 1^{er} juillet 2015 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers au lieu dit « In Den Rainen » à HESINGUE, propriété de la Communauté de Communes des Trois Frontières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82193 du 27 mai 1986 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à HESINGUE ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est inférieur à 50 (49 caravanes et 43 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes au lieu dit « In Den Rainen » à HESINGUE, propriété de la Communauté de Communes des Trois Frontières porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de HESINGUE, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la proximité immédiate de la RD 105 et de l'autoroute A35, axes très fortement fréquentés ;

CONSIDERANT que cette installation se trouve à proximité du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 83193 du 27 mai 1986 susvisé, prescrivant l'interdiction de camping, de caravaning, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées domestiques et posant ainsi des problèmes en matière de salubrité publique ;

CONSIDERANT le danger que représente pour les membres du groupe de gens du voyage et leurs enfants la proximité du transformateur électrique en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède et compte tenu des risques encourus par les gens du voyage, notamment au niveau sanitaire, il appartient au Préfet de faire appliquer le principe de précaution en termes de protection des populations ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant en annexe du présent arrêté stationnant sans autorisation au lieu dit « In Den Rainen » à HESINGUE, propriété de la Communauté de Communes des Trois Frontières sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le vendredi 3 juillet 2015 à 22h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la gendarmerie notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie d'HESINGUE.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire d'HESINGUE et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 2 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY

Feuille1

N° ordre	Marque	Immatriculation	Nationalité
1	TABBERT	CH-433-GT	FRANCE
2	ADRIA	8151 ZS 69	FRANCE
3	TABBERT	BC-738-ZR	FRANCE
4	TABBERT	BIR 0413	ALLEMAGNE
5	VENICIA	CS-259-LF	FRANCE
6	FENDT	DD-986-RX	FRANCE
7	TABBERT	DF-734-PW	FRANCE
8	TABBERT	DS-404-PX	FRANCE
9	HOBBY	CG-806-QS	FRANCE
10	HOBBY	AX-158-BR	FRANCE
11	HOBBY	CE-639-JA	FRANCE
12	HOBBY	LOS MT 227	ALLEMAGNE
13	TABBERT	WES QQ 550	ALLEMAGNE
14	TABBERT	390DCL59	FRANCE
15	TABBERT	WES QQ 580	ALLEMAGNE
16	TABBERT	LOS MS 719	ALLEMAGNE
17	TABBERT	OG YZ 864	ALLEMAGNE
18	TABBERT	DN-257-HR	FRANCE
19	TABBERT	AC-082-MV	FRANCE
20	TABBERT	CE-720-CY	FRANCE
21	TABBERT	LOS PA 113	ALLEMAGNE
22	TABBERT	MA KN 993	ALLEMAGNE
23	TABBERT	MA KL 521	ALLEMAGNE
24	TENDENZA	VS ZJ 602	ALLEMAGNE
25	TABBERT	CC-789-BZ	FRANCE
26	TABBERT	BIR BD 543	ALLEMAGNE
27	TABBERT	675 CTP 95	FRANCE
28	TABBERT	AF-755-HA	FRANCE
29	TABBERT	LOS TB 789	ALLEMAGNE
30	TABBERT	BL-092-MG	FRANCE
31	TABBERT	7646 NP 52	FRANCE
32	TABBERT	UK BB 809	SUEDE
33	TABBERT	BQ-586-VR	FRANCE
34	TABBERT	20 DKF 59	FRANCE
35	TABBERT	AG-356-VH	FRANCE
36	TABBERT	507 BFJ 67	FRANCE
37	SUNLIGHT	MA BG 632	ALLEMAGNE
38	TABBERT	CR-008-KM	FRANCE
39	TABBERT	BIR BD 542	ALLEMAGNE
40	TABBERT	DC-995-MV	FRANCE
41	TABBERT	MA TY 989	ALLEMAGNE
42	TABBERT	CA-102-VB	FRANCE
43	TABBERT	BH-902-SJ	FRANCE
44	FENDT	DJ-838-NL	FRANCE

Feuille1

45	HOLIDAY	WW-709-WW	FRANCE
46	TABBERT	MA SG 472	ALLEMAGNE
47	TABBERT	BIR 04 553	ALLEMAGNE
48	TABBERT	AL-274-HL	FRANCE
49	TABBERT	470 CEM 60	FRANCE

Feuille1

N° ordre	Marque	Modèle	Immatriculation
1	BMW	S5	WW-280-BZ
2	FIAT	DUCATO	AB-699-HD
3	MERCEDES	C 180	DJ-674-ZJ
4	MERCEDES	C 180	WW-727-AM
5	MERCEDES	BREAK	DM-423-DP
6	CITROEN	XANTIA	AF-482-MK
7	MERCEDES		H 406 P
8	PEUGEOT	407	AG-645-ZN
9	CITROEN	C5 BREAK	AT-015-YZ
10	RENAULT	KANGOO	1734 WR 01
11	PEUGEOT	BREAK 406	DR-912-HX
12	RENAULT	KANGOO	CC-265-YP
13	CITROEN	C5 BREAK	AD-516-YQ
14	MERCEDES	4*4	LÖ 338 A
15	AUDI	A4 BREAK	DJ-791-LA
16	FIAT	DUCATO	AZ-111-MX
17	RENAULT	KANGOO	CY-026-VL
18	MERCEDES	CABRIOLET	DQ-399-XF
19	RENAULT	LAGUNA BREAK	BH-249-KT
20	MERCEDES	C200	CD-044-SP
21	RENAULT	KANGOO	AR-923-FX
22	PEUGEOT	508 SW	CC-368-SH
23	VOLVO	V 70 BREAK	CT-641-QG
24	CITROEN	JUMPY	DL-700-FB
25	MERCEDES	C220	AP-953-ZY
26	BMW	S5	DH-924-HR
27	RENAULT	LAGUNA	DP-537-RM
28	PEUGEOT	407 SW	CN-193-TN
29	RENAULT	EXPRESS	6725 TX 74
30	MERCEDES	C 220	248 QCJ 75
31	MERCEDES	C 220	DE-958-DN
32	RENAULT	LAGUNA	AV-241-NJ
33	MERCEDES		BM-123-HP
34	CITROEN	BERLINGO	783 XQ 01
35	PEUGEOT	407 SW	CD-043-TX
36	RENAULT	LAGUNA	BQ-772-TY
37	PEUGEOT	EXPERT	DP-529-NW
38	MERCEDES	C220	DL-474-SA
39	CITROEN	C3	AH-079-WJ
40	PEUGEOT	4007	DN-083-WS
41	BMW	530 GT	JJ 7929
42	MERCEDES	BREAK	1 JNK 352
43	MERCEDES		WW-458-CP



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2015

portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
et de la Vie Associative

Promotion du 14 juillet 2015

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'avis de la Commission départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative du 25 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Adeline WALTER
née le 17/06/1991 à ALTKIRCH
discipline *Cross pompier*

Madame Julie BASS
née le 21/01/1986 à COLMAR
discipline *Judo*

Madame Héloïse DE OLIVEIRA
née le 09/04/1986 à COLMAR
discipline *Tir*

Madame Aurore KURTZ
née le 15/06/1995 à COLMAR
discipline *Sauvetage sportif*

Madame Camille SCHWANDER
née le 07/06/1988 à COLMAR
discipline *Judo*

Monsieur Jean-Marc SCHWARZ
né le 17/07/1963 à NEUF-BRISACH
discipline *Athlétisme*

Madame Denise STOELTZLEN
née le 14/05/1960 à THANN
discipline *Athlétisme*

Madame Magali WILLMANN
née le 23/03/1983 à COLMAR
discipline *Judo*

Madame Emmanuelle HERBRECHT
née le 08/06/1959 à SAINT DIE (88)
discipline *Handball*

Monsieur Roland KIENER
né le 06/02/1960 à SELESTAT (67)
discipline *Tennis*

Monsieur Patrick KRATZ
né le 01/01/1969 à MULHOUSE
discipline *Natation*

Madame Brigitte NTIAMOAH
née le 05/03/1994 à MULHOUSE
discipline *Athlétisme*

Madame Béatrice PININGRE
née le 04/10/1964 à MULHOUSE
discipline *Handball*

Monsieur Philippe RISSER -
né le 20/08/1962 à MULHOUSE
discipline *Badminton*

Monsieur Jean-Marc ACKERMANN
né le 23/10/1958 à STRABOURG
discipline *Athlétisme*

Madame Laura BOOG
née le 11/12/1994 à COLMAR
discipline *Motocross*

Monsieur Didier LOEWERT
né le 13/03/1960 à MUNCHOUSE
discipline *Football*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE du 1^{er} juillet 2015

accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABEL Philippe

Directeur RH, SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, MULHOUSE.
demeurant à BURNHAUPT-LE-BAS

- **Monsieur ZIMMER Jean-Jacques**
Agent EDF, EDF - CNPE FESSENHEIM, FESSENHEIM.
demeurant à FESSENHEIM
- **Monsieur ZIMMERMANN Clément**
Analyste qualité, PSA PEUGEOT CITROEN, SAUSHEIM.
demeurant à BILTZHEIM
- **Madame ZINDY Anne**
Aide-Soignante, CLINIQUE DU DIACONAT - ROOSEVELT, MULHOUSE.
demeurant à FLAXLANDEN
- **Monsieur ZISSWILLER Michel**
Réfèrent technique traitement de l'information, URSSAF ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à ILLFURTH
- **Monsieur ZOBENBIEHLER Germain**
Agent d'Entretien, SOCIETE D'ENVIRONNEMENT ET DE SERVICES DE L'EST,
MULHOUSE.
demeurant à OBERMORSCHWILLER
- **Monsieur ZOBRIST Jean-Marie**
Monteur en isolation, ISOLATIONS RAUSCHMAIER S.A.S., COLMAR.
demeurant à GRUSSENHEIM
- **Madame ZWINGELSTEIN Annick**
Assistante, RHODIA OPERATIONS Usine de CHALAMPE, CHALAMPE.
demeurant à DESSENHEIM
- **Madame ZWINGELSTEIN Marie-Madeleine**
Déléguée sociale, CPAM DU HAUT-RHIN, COLMAR.
demeurant à NIEDERHERGHEIM

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 01/07/2015

Le Préfet

Pascal LELARGE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
Administrative

A R R E T E

du 6 juillet 2015 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin
le 6 juillet 2015 à compter de 16 heures et le 7 juillet 2015**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture le 6 juillet 2015 à compter de 16 heures et le 7 juillet 2015,

A R R E T E

Article 1^{er} : **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 6 juillet 2015 à compter de 16 heures et le 7 juillet 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2015

Le Préfet,

Signé :

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
La Coordination Administrative

ARRETE

du 6 juillet 2015 portant

délégation de signature à :

**Monsieur ADAM, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR
par intérim**

Et

Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** le décret du 11 mars 1994 portant nomination de Monsieur Dominique ADAM aux fonctions de Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR dépourvue de titulaire;
- VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, installé dans ses fonctions le 13 février 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique ADAM, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR par intérim et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, ayant délégation de signature conjointe, en leur qualité de responsables d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) 309 sur l'UO Colmar.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Monsieur Dominique ADAM, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR par intérim et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels ils auront subdélégué leur signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 :

L'arrêté du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Chefs de Cour de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2015

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

DECISION

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

- - -

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 1^{er} juillet 2015, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

- VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de Modernisation de l'Economie ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0012 du 21 août 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;
- VU la demande enregistrée le 21 mai 2015, présentée par la SCI CB ALTKIRCH 13 rue du Trottrain 68730 BLOTZHEIM qui agit en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin d'une surface de vente de 1 598 m² à l'enseigne CROCKY à ALTKIRCH ;



VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN pour l'examen du dossier de demande de création d'un magasin de 1 598 m² à ALTKIRCH ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de :

M. Christian RINCKENBACH, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

CONSIDERANT que l'opération est située dans la zone UE affectée principalement aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

CONSIDERANT que le projet renforce l'offre commerciale du pôle principal du Sundgau.

CONSIDERANT que le projet offre l'intérêt d'être bien accessible depuis l'extérieur de la ville pour la clientèle au nord et à l'ouest d'Altkirch.

CONSIDERANT que le projet réutilise les bâtiments et les parkings d'une friche commerciale et n'utilisera pas d'emprise foncière supplémentaire.

CONSIDERANT la surface relativement importante des espaces verts.

CONSIDERANT que le bâtiment bénéficiera d'une isolation moyenne et que l'éclairage nocturne est éteint entre 1h et 7 h du matin.

D E C I D E

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **8 OUI**

Ont voté à l'unanimité *pour* l'autorisation du projet :

- M. Gérard BURGUN, Maire d'ALTKIRCH, commune d'implantation ;
- M. François EICHHOLTZER, Président du PETR « Pays du Sundgau » ;
- M. Pierre BIHL, Conseiller Départemental du Haut-Rhin ;
- M. Jean-Paul OMEYER, Conseiller Régional ;
- M. Pierre LOGEL, représentant de l'Association des Maires du HAUT-RHIN ;



- M. Gérard HUG, représentant des Intercommunalités du Haut-Rhin ;
- M. Thomas GOLDSTEIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Serge PIAZZON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est *accordée* à la SCI CB ALTKIRCH l'autorisation de créer un magasin à l enseigne CROCKY d'une surface de vente de 1 598 m² à ALTKIRCH.

COLMAR, le - 3 JUIL. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

DECISION

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 1^{er} juillet 2015, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

- VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de Modernisation de l'Economie ;
- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0012 du 21 août 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;
- VU la demande, enregistrée le 20 mai 2015, présentée par la SAS MUDIS 7 rue Gay Lussac 68100 MULHOUSE qui agit en qualité de propriétaire actuel et futur du terrain et du bâtiment, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 840 m² à MORSCHWILLER-LE-BAS ;



VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN pour l'examen du dossier de demande création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 840 m² à MORSCHWILLER-LE-BAS ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, assistés de :

M. Christian RINCKENBACH, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne.

CONSIDERANT que le projet est situé en bordure de la rue principale de la zone d'activité économique, la rue Monnet, sur un site dévolu au trafic automobile.

CONSIDERANT que le projet réutilise un bâtiment existant.

CONSIDERANT que le projet participe au renforcement d'un des trois grands pôles commerciaux porteur de l'attractivité de l'agglomération mulhousienne pour tout le sud alsacien.

CONSIDERANT que le commerce est situé à proximité de quartiers résidentiels, qu'il existe des voies cyclables et que l'accessibilité des piétons est fonctionnelle et sécurisée grâce aux trottoirs.

CONSIDERANT que le projet est desservi par une ligne de transports en commun.

CONSIDERANT que le bâtiment est conforme aux exigences de la RT 2012.

CONSIDERANT qu'il est prévu de recycler les cartons et les plastiques.

CONSIDERANT que le projet dispose d'une surface d'espaces verts notamment pour les parkings importante et qu'il est prévu une plantation supplémentaire de 13 arbres.

CONSIDERANT que l'éclairage des parkings est éteint la nuit.



DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **9 OUI**

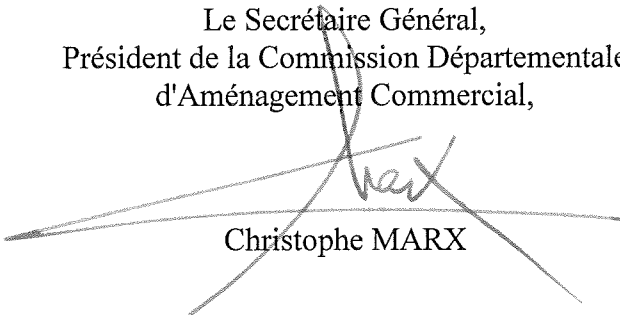
Ont voté à l'unanimité *pour* l'autorisation du projet :

- M. René ISSELE, Adjoint au Maire de MORSchWILLER-LE-BAS, commune d'implantation ;
- M. Maurice GUTH, représentant de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) de Mulhouse ;
- Mme Nathalie MOTTE, Vice-Présidente du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne ;
- M. Pierre BIHL, Conseiller Départemental du Haut-Rhin ;
- M. Jean-Paul OMEYER, Conseiller Régional ;
- M. Pierre LOGEL, représentant de l'Association des Maires du HAUT-RHIN ;
- M. Gérard HUG, représentant des Intercommunalités du Haut-Rhin ;
- M. Thomas GOLDSTEIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Serge PIAZZON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est *accordée* à la SAS MUDIS l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 840 m² à MORSchWILLER-LE-BAS ;

COLMAR, le - 3 JUIL. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX



PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
CS

A R R E T E

du 29 juin 2015

**portant déclaration d'utilité publique
du projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble
sis au 13, avenue de Fribourg à COLMAR,
déclaré en état d'abandon manifeste
et portant cessibilité de cet immeuble.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2243-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L222-2 ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de Colmar, en date du 21 octobre 2013 et en date du 22 septembre 2014 ;
- VU** le procès verbal provisoire d'abandon manifeste du 19 novembre 2013 et le procès verbal définitif d'abandon manifeste du 20 août 2014, signés par le Maire de la Ville de Colmar ;
- VU** la demande et le dossier déposés en date du 17 mars 2015 par la Ville de Colmar ;
- VU** l'avis déterminant la valeur vénale du bien par le Domaine délivré par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 03 octobre 2014 ;
- VU** le plan parcellaire ;
- VU** l'état parcellaire tenant lieu de liste des propriétaires ;

CONSIDERANT que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, ont été mis à la disposition du public par le maire de Colmar, du 19 janvier au 06 mars 2015 inclus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique au profit de la Ville de Colmar, de l'immeuble sis au 13, avenue de Fribourg à COLMAR, en vue de le démolir et de construire un ensemble résidentiel à vocation sociale.

Article 2

L'immeuble désigné à l'article 1^{er}, est déclaré cessible au profit de la Ville de Colmar, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés.

Article 3 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le montant total de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, est **fixée à un montant global de 120 000 € (cent vingt mille euros)**.

Article 5

La ville de Colmar pourra prendre possession du bien à partir d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, et après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 6

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Colmar et notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers, par la ville de Colmar.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le maire de Colmar. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A R R E T E

du 30 AVR. 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63kV entre KEMBS et WALDIGHOFFEN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service publique de l'électricité ;
- VU** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'approbation du projet d'ouvrage constitué par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 18 février 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'information du public a été effectuée conformément à l'article 6 – IV bis, du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, et que le dossier a été mis à la disposition du public du 5 au 20 janvier 2015 inclus ;
- CONSIDERANT** que les maires et les services concernés ont été consultés pour avis ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique, au profit de RTE (réseau de transport d'électricité), l'opération de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen.

Cette opération concerne les communes de KEMBS, SIERENTZ, STETTEN, KAPPELEN, HELFRANTZKIRCH, JETTINGEN, FRANKEN, BERENTZWILLER, WILLER ET WALDIGHOFFEN.

Article 2 -

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies des communes listées à l'article 1.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes et sera certifié par eux.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires de Kembs, Sierentz, Stetten, Kappelen, Helfrantzkirch, Jettingen, Franken, Berentzwiller, Willer et Waldighoffen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le : 30 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé :
Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de ses Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **- 2 JUL. 2015** portant
approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 952602 du 29 décembre 1995 portant création du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°013631A du 24 décembre 2001 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte ainsi qu'une nouvelle dénomination qui est "Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015048-0004 du 17 février 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (18 mars 2015) et les conseils communautaires des Communautés de Communes du Centre Haut-Rhin (31 mars 2015), « Essor du Rhin » (26 mai 2015), « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (25 mars 2015) et de la Région de Guebwiller (26 mars 2015) ont approuvé les statuts modifiés du syndicat mixte ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le dernier alinéa de l'article 2 – Missions du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon est rédigé comme suit :

« Le Syndicat mixte peut également porter assistance aux communes et Communautés de commune figurant dans son périmètre ou en dehors et faisant appel à ses services pour réaliser la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme. »



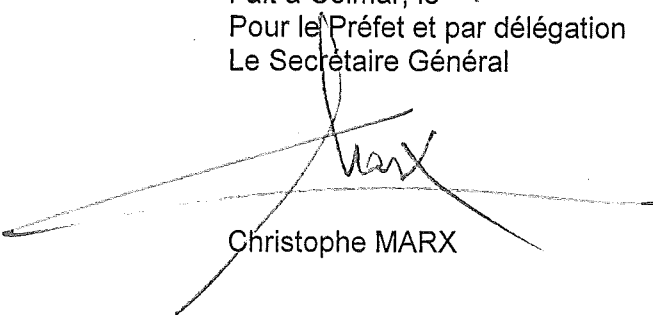
Le dernier alinéa de l'article 5 – Répartition des frais est rédigé comme suit :

« La répartition des dépenses et des charges liées à la mission d'instruction des autorisations et des certificats d'urbanisme sera déterminée par les conventions conclues entre le Syndicat mixte et les communes ou Communautés de communes. »

Article 2 - Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et les Présidents des quatre Communautés des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 2 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**SYNDICAT MIXTE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
RHIN - VIGNOBLE-GRAND-BALLON**

Christian PIETTE

STATUTS

Article 1^{er} - Création

En application des articles L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et L.5811-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un SYNDICAT MIXTE entre :

- la Communauté de communes CENTRE HAUT-RHIN,
- la Communauté de communes ESSOR DU RHIN,
- la Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX,
- la Communauté de communes de la REGION DE GUEBWILLER,

Le Syndicat mixte prend le nom du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON.

Article 2 - Missions

Le Syndicat mixte a compétence en matière d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- Créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers - la présente énumération n'étant pas limitative ;
- Passer des contrats pour les études ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département ;
- Assurer le financement des études nécessaires et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département, notamment les Conseillers Généraux de l'Arrondissement de Guebwiller, et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matières d'aménagement ou être intéressé à l'élaboration, à la révision ou au suivi de ce document d'urbanisme ;
- Procéder à toute consultation qu'il jugera utile, en complément des consultations imposées par le code de l'urbanisme.

Le Syndicat mixte peut également porter assistance aux communes et Communautés de communes figurant dans son périmètre ou en dehors et faisant appel à ses services pour réaliser la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Espace du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la mission fixée à l'article 2.

Article 5 - Répartitions des frais

Les dépenses et les charges sont réparties entre les Communautés de communes désignées ci-dessus, selon les critères ci-après :

- Deux tiers selon la population des Communautés de communes au dernier recensement INSEE connu ;
- Un tiers selon la surface du ban intercommunal.

La participation des Communautés de communes regroupera les pourcentages des communes comprises dans le périmètre.

La répartition des dépenses et des charges liées à la mission d'instruction des autorisations et des certificats d'urbanisme sera déterminée par les conventions conclues entre le Syndicat mixte et les communes ou les Communautés de communes.

Article 6 - Composition du Comité Directeur

Le Syndicat est administré par un Comité directeur dans lequel les Communautés de communes sont représentées de la façon suivante :

- Un délégué titulaire pour chaque commune membre d'une des Communautés de communes ;
- Un délégué suppléant pour chaque commune membre d'une des Communautés de communes.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des Communautés de communes.

La durée de fonction des membres du Comité directeur est celle des fonctions de ceux qui les mandatent.

Article 7 - Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il est convoqué par le Président aussi souvent que ses affaires l'exigent.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité directeur par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le Comité directeur délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 - Bureau

Le Comité directeur élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un ou plusieurs Assesseurs. Le Bureau sera composé par 8 membres : 2 délégués par Communauté de communes membres. Ceux-ci forment le Bureau du Syndicat. Le Comité directeur peut donner délégation au Bureau et également au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par tous les membres présents à la séance.

Article 9 - Commissions spécialisées

Le Comité directeur peut créer des Commissions spécialisées (thématiques et/ou territoriales par exemple) pour suivre les études relatives au Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 10 - Rôle du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité directeur. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Articles 11 - Désignation du Receveur

Le Receveur du Syndicat mixte est le trésorier principal de Soultz Florival. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Article 12 - Modification de la composition du Syndicat

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourront être autorisées, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat mixte, après agrément de leur candidature par le Comité directeur et après consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer suivant la même procédure, le Comité directeur fixant, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait ou d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 13 - Autres dispositions

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat mixte sont celles qui prévalent pour la commune tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques des articles L.5211-1 à L.5211-34 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE

du - 2 JUIL. 2015 portant
extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la
Doller et du Soultzbach à la compétence « urbanisme : instruction des
autorisations liées au droit du sol »

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 013537 du 17 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach se substituant de plein droit au SIVOM de la Vallée de la Doller « Porte d'Alsace » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-333-12 du 29 novembre 2007 portant approbation de la modification des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach en matière de schéma directeur/SCOT ainsi que des nouveaux statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-258-4 du 10 septembre 2010 portant extension de la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach liée au Train Thur Doller ;
- VU l'arrêté n° 2012-250-0013 du 6 septembre 2012 portant :
- extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach au service public d'assainissement non collectif
 - substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach aux communes de BURNHAUPT-LE-BAS et BURNHAUPT-LE-HAUT au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-05 du 05 mars 2013 portant extension de la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soutzbach
- VU les délibérations par lesquelles le conseil de communauté de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (28 janvier 2015) et les conseils municipaux des communes de BURNHAUPT-LE-BAS (23 février 2015), BURNHAUPT-LE-HAUT (30 mars 2015), DOLLEREN (26 mars 2015), GUEWENHEIM (26 février 2015), KIRCHBERG (10 avril 2015), LAUW (24 février 2015), MASEVAUX (24 février 2015), MORTZWILLER (30 mars 2015), NIEDERBRUCK (19 février 2015), OBERBRUCK (05 mars 2015), RIMBACH-PRES-MASEVAUX (26 février 2015), SENTHEIM (24 février 2015), SEWEN (09 mars 2015), SICKERT (27 mars 2015), SOPPE-LE-BAS (30 mars 2015), SOPPE-LE-HAUT (20 février 2015) et WEGSCHEID (09 avril 2015) ont



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

approuvé la modification des statuts visant à l'ajout à l'article 3.1 « Aménagement de l'espace » de la compétence « urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol » ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 3.1. "Aménagement de l'espace" des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach est complété par la compétence suivante :

« - Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol ».

Article 2 – Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 2 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

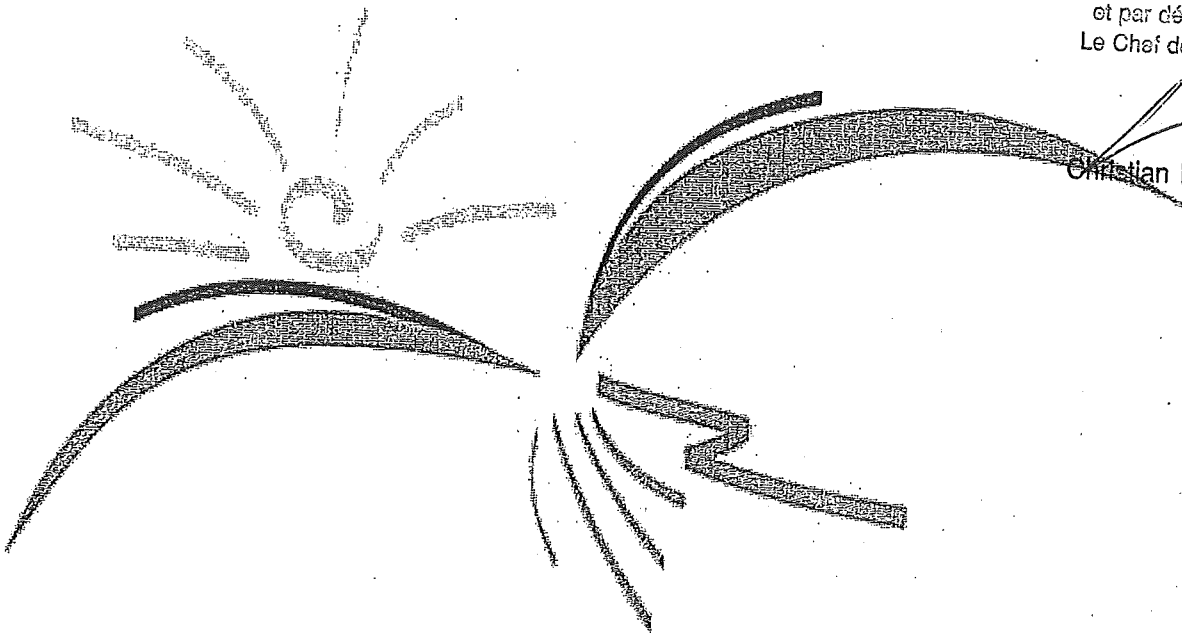
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 2 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
LA VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

Statuts
Version 9

Dernière mise à jour : en cours

Préambule

La coopération intercommunale dans la vallée de la Doller est une pratique ancienne, débutée en 1967 par la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, puis la création d'un SIVOM en 1976, regroupant les compétences scolaires et économiques. Le SIVOM de la Doller s'est ensuite étoffé de nombreuses compétences, pour arriver, en 1988, à la conduite d'une politique de Développement Local et à l'élaboration d'une Charte de Développement.

Dans ce contexte, le SIVOM de la Doller a joué son rôle d'outil d'aménagement du territoire, outil désormais obsolète face aux nouvelles règles de coopération intercommunale. La création d'une Communauté de Communes s'inscrit donc dans l'évolution logique de l'intercommunalité pour les 17 Communes du bassin de vie de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Article 1 : Constitution

En application de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités locales :

Il est créé entre les communes de : Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Kirchberg, Lauw, Masevaux, Mortzwiller, Niederbruck, Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Sentheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut et de Wegscheid, une communauté de communes. Elle prend pour dénomination :

"Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach"

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Masevaux, 9 place des Alliés.

Les réunions du Conseil de Communauté et du Bureau pourront se tenir au choix, dans les différentes communes adhérentes.

Article 3 : Objet et compétences

La Communauté de Communes est créée pour conduire l'aménagement et le développement du périmètre concerné. La Charte de développement et d'Aménagement puis ses révisions successives lui serviront de cadre et de base (enjeux, modalités, axes).

3.1 Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, animation, gestion du suivi de la Charte d'Aménagement et de Développement et des programmes annuels d'action. La diffusion équilibrée des actions sur tout le territoire est un enjeu.
- L'organisation en pôles structurants sera la base de l'organisation territoriale. Ces pôles structurants sont les suivants :
 - 1- Haute-Vallée : Sewen, Rimbach-près-Masevaux, Dolleren, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg, Sickert, Niederbruck.
 - 2- Masevaux
 - 3- Lauw, Sentheim, Guewenheim
 - 4- Vallon du Soultzbach : Mortzwiller, Soppe-le-Haut, Soppe-le-Bas
 - 5- Avant-Vallée : Burnhaupt-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas
- Elaboration, révision, mise en œuvre et suivi du schéma directeur et sa transformation en Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par adhésion au Syndicat Mixte du Pays des Vallées de la Thur et de la Doller.
- Constitution de réserves foncières
- Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol

3.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

3.2.1. Parcs d'activités communautaires

- Aménagement, gestion, commercialisation des zones intercommunales d'activités économiques existantes et de leurs extensions :
 - Zone Industrielle de la Doller à Burnhaupt-le-Haut (et son extension vers Guewenheim telle que prévue au Schéma Directeur),
 - Domaine de l'Abbaye à Masevaux,
 - Tréfimétaux à Niederbruck (Bâtiment construit par le SIVOM de la Doller et ses extensions éventuelles),
 - Extension de la Zone Industrielle de l'Allmend à Masevaux uniquement telle que prévue au Schéma Directeur.
- Création, Aménagement et Gestion d'un Hôtel d'Entreprises NTIC à Dolleren et Centre de formations et de séminaires

3.2.2. Stratégie communautaire de développement économique

- Mise en œuvre d'opérations intercommunales de soutien au commerce et à l'artisanat (ORAC)
- Accueil et services aux porteurs de projets et entreprises (plate-forme de l'initiative, formation) en association avec les partenaires institutionnels et professionnels.

3.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Eau et Assainissement : Etude d'un schéma intercommunal de l'eau et de l'assainissement
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Création et déploiement d'un Service d'Information Géographique (SIG) à l'échelle intercommunale
- Elaboration et mise en œuvre d'un GERPLAN intercommunal et des actions ou investissements qui en seront issus
- Toute action intercommunale de communication en faveur de la protection, de la sensibilisation à l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Service Public d'Assainissement Non Collectif

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'assainissement collectif. Ce service comprendra : les prestations obligatoires, à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.

3.4. Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite d'opérations intercommunales d'amélioration de l'habitat et ravalement des façades
- Conduite et gestion d'opérations immobilières sur les propriétés foncières de la Communauté de Communes
- Conduite d'un PLH intercommunal

3.5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Services à la Petite Enfance et à l'Enfance (de la naissance à l'entrée au collège).
- Elaboration de la stratégie en faveur de l'offre en accueil périscolaire et CLSH
- Organisation du service d'accueil périscolaire et CLSH en pôles structurants (équipements, transport, cantines, services et activités diverses, animation)
- Actions en faveur de la jeunesse :
 - o Contrats Territoriaux Enfance et Jeunesse avec la CAF
 - o Soutien au Centre Socio-Culturel de la Vallée de la Doller
 - o Réalisation, gestion et fonctionnement d'équipements structurants, actions de formation
 - o Animation des dispositifs en s'adossant sur une organisation par pôle structurant,
 - o Installation et conduite d'une conférence de la Jeunesse,
 - o Actions de sensibilisation à la sécurité à destination des enfants
- Elaboration et conduite d'une politique intercommunale en faveur des personnes âgées et de la cohésion entre les générations
- Création, aménagement et gestion de MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) ou de tout équipement de même catégorie (non EHPAD)
- Soutien, par subvention, à l'Hôpital Rural et Maison de Retraite de Masevaux
- Etudes relatives aux transports de proximité

3.6. Voirie

- Création, gestion et entretien de la voirie à l'intérieur du périmètre des parcs d'activités communautaires
- création ou réhabilitation des Chemins d'Accès aux Fermes :
 - o Riesenwald à Rimbach
 - o Ruchberg à Rimbach
 - o Entzenbach à Niederbruck
 - o Grambaechle à Masevaux
 - o Lochberg à Kirchberg
 - o Baerenbach à Sewen
 - o Gresson à Oberbruck
 - o Bruckenwald à Niederbruck
 - o Fennematt à Dolleren
- A l'issue des travaux sur lesdits chemins, leur entretien est de compétence communale
- Participation, à hauteur de 10%, au financement de la Piste Cyclable départementale sur le territoire intercommunal

3.7. Tourisme

- Développement et promotion touristique du territoire par un Office de Tourisme Intercommunal dans les conditions fixées par les articles L133-2 à L133-10 du Code du Tourisme à l'exclusion de l'organisation des fêtes et manifestations culturelles limitées au territoire d'une seule commune.
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux évènements touristiques intercommunaux
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux associations locales à vocation touristique
- Réalisation et gestion des infrastructures nécessaires à la mise en valeur, à l'aménagement et à la promotion touristique du Site Interdépartemental du Ballon d'Alsace comprenant les stations de ski alpin, de loisirs été-hiver, de neige, de montagne et de pleine nature et les sites de ski de fond y compris par transfert de compétence au SMIBA (Syndicat Interdépartemental du Ballon d'Alsace)
- Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Senheim à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays Thur-Doller.
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux projets publics de développement touristique du réseau de gîtes de randonnée situés sur le territoire.

3.8. Enseignement

- Organisation d'une concertation intercommunale pour la Vallée avec pour objectif le maintien des sites scolaires existants
- Prise en charge du personnel scolaire non-enseignant (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles)

3.9. Développement sportif

- Aménagement, équipement et gestion des équipements sportifs de la Cité Scolaire à Masevaux
- Construction, gestion et fonctionnement d'équipements sportifs structurants :
 - équipements sportifs attachés aux Lycées et aux Collèges
 - un équipement multisports (de type COSEC) dans le Pôle « Haute-Vallée »
- Aménagement, équipement, gestion de la piscine intercommunale de Masevaux et des équipements d'aquaisirs associés
- Soutien, par subvention, aux évènements sportifs intercommunaux

3.10. Développement culturel

- Soutien, par subvention, aux évènements intercommunaux en faveur de la diffusion et de la création culturelle (musique, cinéma, théâtre, lecture, arts plastiques)
- Aménagement, équipement, gestion d'une Maison de la Musique à Masevaux

Compétences supplémentaires

3.11. Développement de l'accès au haut débit

– Câblage :

- Desserte des communes en Haut-Débit en liaison intercommunale par toute technologie adaptée
- Vu l'article L1311-5 du CGCT :
Participation à la pose de câble (fibre optique, câble coaxial ou toute technologie adaptée) dans les réseaux communaux par la signature d'une convention de mise à disposition avec chaque commune.

– Soutien au fonctionnement et au développement de Télé Doller, Télévision Locale du réseau câblé de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

– Prise en charge des abonnements Internet des Mairies des Communes-membres et des structures intercommunales suivantes :

- Office de Tourisme
- Télé Doller
- Brigades Vertes
- Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers

- Abonnement, gestion et maintenance des Bornes d'Accès Gratuit à Internet dans les Mairies

- Informatisation, avec accès au câble et à Internet, des écoles élémentaires, primaires et maternelles (matériel informatique et périphériques, abonnement Internet, maintenance informatique, soutien au réseau d'écoles, formation aux enseignants)

3.12. Forêt et filière bois

Embauche et gestion dans les conditions fixées par l'article L761-4-1 du code rural, en lieu et place des communes, des bûcherons intercommunaux dont la charge est facturée à chaque commune en fonction de la tâche effectuée.

3.13. Sécurité

Etudes de sécurité relatives aux traversées de villages

3.14. Communication – information

Elaboration et conduite d'une action intercommunale de communication et d'information

3.15. Service incendie

Prise en charge des contributions des Communes au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

3.16. Coopération locale

- Elaboration et suivi du projet de Pays de Thur et Doller par adhésion au Syndicat Mixte du Pays des Vallées de la Thur et de la Doller

- Contribution au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigades Vertes)

Article 4 : Attribution et réception de fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5 : Composition du conseil de communauté et répartition des Conseillers

La communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé par les Conseillers Communautaires selon la répartition suivante :

Commune	Population Municipale	Nombre de Délégués
BURNHAUPT-LE-BAS	1821	3
BURNHAUPT-LE-HAUT	1677	3
DOLLEREN	466	1
GUEWENHEIM	1315	2
KIRCHBERG	845	1
LAUW	996	2
MASEVAUX	3341	7
NIEDERBRUCK	465	1
OBERBRUCK	445	1
RIMBACH	504	1
SENTHEIM	1614	3
SEWEN	537	1
SICKERT	338	1
MORTZWILLER	331	1
SOPPE-LE-BAS	713	1
SOPPE-LE-HAUT	581	1
WEGSCHEID	341	1
	Total	31

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale avec un réajustement éventuel au renouvellement général du Conseil de Communauté.

Article 6 : Désignation des Conseillers Communautaires

Pour les Communes de 1000 habitants et plus :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Pour les Communes de moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 5211-15, L 2123-31 et L 2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L 5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Article 8 : Rôle du Président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président, et de 1(un) ou plusieurs Vice-Présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil de Communauté.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Conseil de Communauté dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Patrimoine et Personnel de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des Communes adhérentes.

Réprise du personnel, du patrimoine et des actifs et passifs du SIVOM de la Vallée de la Doller par la Communauté.

Réprise de tous les engagements pris par le SIVOM de la Vallée de la Doller, notamment les contrats et les conventions.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;
- une Taxe Professionnelle de Zone est instaurée sur les Parcs d'activités intercommunaux (voir art 3.1) elle s'applique dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du Code Général des Impôts.
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation pour la TVA ;
- les Fonds de Concours des communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- Une dotation de solidarité, instaurée au profit des Communes de Mortzwiller, Soppe-le-Haut et Soppe-le-Bas afin de compenser l'augmentation de charges résultant de la création de la présente Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Les modalités d'attribution de cette dotation seront déterminées par délibération du Conseil de Communauté.
- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- Les fonds de concours aux communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- Les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 13 : Comptable public

Le comptable de la Communauté de Communes est le Trésorier de Masevaux.

Article 14 : Admission des nouvelles communes

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 : Retrait d'une commune

Conformément aux articles, L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la Communauté à la commune. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 16 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

L'extension des compétences est régie par les dispositions du CGCT.

Les modifications statutaires diverses sont régies par les articles L 5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

Article 17 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 18 : Durée

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions définies par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté ;

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/614 du 30 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de TURCKHEIM
N° Finess : 68 001 143 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 129 485 €
Dont crédits non reconductibles	20 645 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,92 €
GIR 3 et 4	36,06 €
GIR 5 et 6	26,00 €
Moins de 60 ans	42,95 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 94 123,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 403,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégué
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 615 du 30 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LE PARC DES SALINES II de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 340 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	941 426 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,16 €
GIR 3 et 4	29,44 €
GIR 5 et 6	22,73€
Moins de 60 ans	32,96 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 452,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 452,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/616 du 30 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD LES COLLINES de RIEDISHEIM
N° Finess : 68 001 687 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 035 459 €
Dont crédits non reconductibles	22 077 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	47,79 €
GIR 3 et 4	38,99 €
GIR 5 et 6	30,18 €
Moins de 60 ans	44,53 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 288,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 448,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 617 du 30 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD SAINTE ANNE de HEIMSBRUNN
N° Finess : 68 000 443 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	875 569 €
Dont crédits non reconductibles	21 351 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,88 €
GIR 3 et 4	32,26 €
GIR 5 et 6	24,63 €
Moins de 60 ans	37,66 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 964,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 184,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 580 du 30 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES de COLMAR
N° Finess : 68 000 305 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	627 869 €
Dont crédits non reconductibles	374 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,12 €
GIR 3 et 4	32,11 €
GIR 5 et 6	27,09 €
Moins de 60 ans	33,75 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 322,41 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 291,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 581 du 30 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD BETHESDA de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 227 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 011 068 €
Dont crédits non reconductibles	12 370 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,77 €
GIR 3 et 4	30,76 €
GIR 5 et 6	23,26 €
Moins de 60 ans	33,30 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 255,66 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 224,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

per délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/582 du 30 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD BETHESDA de MUNSTER
N° Finess : 68 000 308 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	998 902 €
Dont crédits non reconductibles	31 868 €
Dont affectation résultat	-31 903 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,35 €
GIR 3 et 4	35 €
GIR 5 et 6	22,39 €
Moins de 60 ans	37,33 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 241,83 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 244,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 583 du 30 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD de SOULTZMATT
N° Finess : 68 000 107 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 14/11/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	678 968 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,90 €
GIR 3 et 4	28,03 €
GIR 5 et 6	23,16 €
Moins de 60 ans	30,62 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 580,66 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 580,66 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 584 du 30 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD PETIT CHATEAU de BEBLENHEIM
N° Finess : 68 000 307 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 22 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	934 534 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,56 €
GIR 3 et 4	31,99 €
GIR 5 et 6	21,20 €
Moins de 60 ans	35,67 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 877,83 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 877,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 586 du 30 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD de DANNEMARIE
N° Finess : 68 001 127 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 14 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 366 304 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	50,89 €
GIR 3 et 4	45,00 €
GIR 5 et 6	39,12 €
Moins de 60 ans	47,61 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 113 858,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 113 858,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 569 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD RESIDENCE LES VOSGES de WITTENHEIM
N° Finess : 68 001 033 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 11 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	844 820 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,05 €
GIR 3 et 4	31,14 €
GIR 5 et 6	23,57 €
Moins de 60 ans	34,43 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 401,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 401,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 568 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD QUATELBACH de SAUSHEIM
N° Finess : 68 001 283 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 079 383 €
Dont crédits non reconductibles	20 560 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	46,00 €
GIR 3 et 4	38,53 €
GIR 5 et 6	31,96 €
Moins de 60 ans	42,15 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 948,59 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 235,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 567 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD de SAINT LOUIS
N° Finess : 68 001 341 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 360 €	600 579 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 434 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 087 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	30 698 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	600 579 €	600 579 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	600 579 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	578 049 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	30 698 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	22 530 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	569 881 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,67 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,86 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 48 170,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 877,50 € pour l'enveloppe personnes handicapées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 45 612,59 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 877,50 € pour l'enveloppe personnes handicapées.

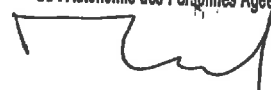
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
 en déléguation
 Le Responsable adjoint du Département
 de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 566 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD MAISON DU LERTZBACH de ST LOUIS
N° Finess : 68 001 414 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 277 815 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	44,75 €
GIR 3 et 4	37,22 €
GIR 5 et 6	29,68 €
Moins de 60 ans	43,79 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 106 484,59 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 106 484,59 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 565 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD BLANCHE DE CASTILLE de ST LOUIS
N° Finess : 68 000 218 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	527 003 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,11 €
GIR 3 et 4	21,94 €
GIR 5 et 6	15,24 €
Moins de 60 ans	24,60 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 916,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 916,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 564 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE
N° Finess : 68 001 350 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 739 €	373 310 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 027 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 544 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 310 €	373 310 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	373 310 €
Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	373 310 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	373 310 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,01 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 31 109,17 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 31 109,17 € pour l'enveloppe personnes âgées.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ SC3 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT
N° Finess : 68 000 449 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 104 559 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,75 €
GIR 3 et 4	32,56 €
GIR 5 et 6	25,38 €
Moins de 60 ans	36,70 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 046,59 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 92 046,59 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint au Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 562 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD JEAN DOLLFUS de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 447 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 855 422 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	51,14 €
GIR 3 et 4	44,73 €
GIR 5 et 6	38,32 €
Moins de 60 ans	49,18 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 154 618,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 154 618,50 €.

Article 3 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/561 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD LES ECUREUILS de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 523 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 015 608 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,36 €
GIR 3 et 4	31,56 €
GIR 5 et 6	24,75 €
Moins de 60 ans	34,37 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 634,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 634,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 560 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD L'ARC de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 248 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 927 090 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,94 €
GIR 3 et 4	31,85 €
GIR 5 et 6	24,94 €
Moins de 60 ans	33,57 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 160 590,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 160 590,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 558 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD LES VIOLETTES de KINGERSHEIM
N° Finess : 68 000 448 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	767 535 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-200 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	25,90 €
GIR 3 et 4	19,41 €
GIR 5 et 6	12,91 €
Moins de 60 ans	22,50 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 63 961,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 627,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 557 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

**EHPAD ST ANTOINE ET STE FAMILLE de
RIBEAUVILLE**

N° Finess : 68 000 510 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 11 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 212 885 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,42 €
GIR 3 et 4	29,85 €
GIR 5 et 6	25,97 €
Moins de 60 ans	34,37 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 101 073,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 101 073,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 556 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD OEUVRE SCHYRR de HOCHSTATT
N° Finess : 68 000 445 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	728 056 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	27,21 €
GIR 3 et 4	21,03 €
GIR 5 et 6	14,85 €
Moins de 60 ans	24,81 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 671,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 60 671,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 555 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD PERE FALLER de BELLEMAGNY
N° Finess : 68 001 740 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	605 018 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,41 €
GIR 3 et 4	33,83 €
GIR 5 et 6	28,24 €
Moins de 60 ans	37,55 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 50 418,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 50 418,17 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 554 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD LES MOLENES de BANTZENHEIM
N° Finess : 68 001 404 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	972 037 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-34 148 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,65 €
GIR 3 et 4	28,46 €
GIR 5 et 6	21,27 €
Moins de 60 ans	33,26 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 003,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 848,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 553 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH
N° Finess : 68 001 074 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 604 €	547 579 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 474 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 501 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	535 797 €	547 579 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	11 782 €	

Dotation globale de financement	535 797 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	535 797 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	535 797 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,30 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 649,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 649,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par déléation
Le Responsable Adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/694 du 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD d'Illfurth
N° Finess : 68 001 759 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 100 €	292 886 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 500 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 286 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	292 886 €	292 886 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	292 886 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	292 886 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	292 886 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,12 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500 €	168 059 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 500 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 059 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	143 059 €	168 059 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	10 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	15 000 €	

Dotation globale de financement	143 059 €
Dont affectation résultat	-10 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	153 059 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	39,19 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 24 407,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 11 921,59 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 24 407,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 754,92 € pour l'ESA.

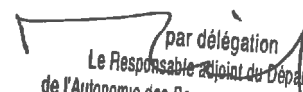
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 695 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD Domisoins de VIEUX-THANN
N° Finess : 68 001 287 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 700 €	566 484 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 900 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 662 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	15 222 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	566 484 €	566 484 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	566 484 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	566 484 € 15 222 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	551 262 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,04 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 47 207,00 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 45 938,50 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/696 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD de GUEBWILLER
N° Finess : 68 001 288 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 050 €	563 627 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 920 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 657 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	563 627 €	563 627 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	563 627 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	563 627 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	563 627 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	28,08 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 968,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 968,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 697 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD LES BLEUETS de COLMAR
N° Finess : 68 001 039 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2015 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 600 €	1 167 790 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 800 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 390 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 160 390 €	1 167 790 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	7 400 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	1 160 390 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	1 160 390 € -7 400 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	1 167 790 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,79 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 96 699,17 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 97 315,84 € pour l'enveloppe personnes âgées.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

 par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 698 du - 3 JUIL 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD SANTEA de CERNAY
N° Finess : 68 001 277 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 890 €	652 964 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 400 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 674 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	647 964 €	652 964 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	5 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	647 964 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	647 964 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-5 000 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	0 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	652 964 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,68 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500 €	159 494 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 300 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 694 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 482 €	159 494 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	29 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	3 012 €	

Dotation globale de financement	127 482 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-29 000 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	34,93 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 53 997,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 10 623,50 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 54 413,67 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 13 040,17 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/699 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD du GAMHAS (LUPPACH) de BOUXWILLER
N° Finess : 68 001 432 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 715 €	705 097 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 100 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 282 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	597 097 €	705 097 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	78 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	30 000 €	

Dotation globale de financement	597 097 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	539 709 € -78 000 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	57 388 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	675 097 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	28,44 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	31,45 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 44 975,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 782,34 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 51 475,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 782,34 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 705 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD de l'APS de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 075 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 279 €	569 326 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 231 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 816 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	569 326 €	569 326 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	
		0 €	

Dotation globale de financement	569 326 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	569 326 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	569 326 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,20 €
---	----------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 47 443,83 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 47 443,83 € pour l'enveloppe personnes âgées.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

 par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 706 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD de l'AHDCA de Neuf-Brisach
N° Finess : 68 001 076 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		381 423 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 574 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	289 305 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	30 544 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		381 423 €
	Produits de la tarification	356 423 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	25 000 €	

Dotation globale de financement	356 423 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	356 423 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	-25 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	381 423 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,55 €
---	----------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 29 701,91 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 785,25 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 710 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD de l'ASAME de MULHOUSE Ouest
N° Finess : 68 001 276 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27/10/2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 144 €	963 064 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 716 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 204 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	957 064 €	963 064 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	6 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	957 064 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	957 064 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-6 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	963 064 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,44 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 155 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	115 382 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	26 706 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	116 243 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	43 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	116 243 €
Dont affectation résultat	-43 000 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	13,31 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 79 755,33 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 9 686,91 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 80 255,33 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 13 270,25 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 711 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD de l'APS de Sierentz
N° Finess : 68 001 294 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 OCTOBRE 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	20 030 €	357 847 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	306 400 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	31 417 €	
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	348 847 €	357 847 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	9 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	348 847 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	348 847 € -9 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	357 847 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,87 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 070,59 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 820,59 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 712 du 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD de Rixheim
N° Finess : 68 001 303 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	83 500 €	394 496 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	276 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	34 496 €	
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	377 496 €	394 496 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	17 000 €	

Dotation globale de financement	377 496 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	377 496 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	377 496 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,79 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 800 €	154 509 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 209 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 500 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 509 €	154 509 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	24 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	130 509 €
Dont affectation résultat	-24 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	154 509 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	35,76 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 458,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 10 875,75 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 458,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 875,75 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/113 du 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE
N° Finess : 68 001 038 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 300 €	450 277 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 077 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 900 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	444 251 €	450 277 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	6 026 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	444 251 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont affectation résultat	444 251 € -6 026 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	450 277 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	28,98 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 020,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 523,09 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 700 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DE RIXHEIM
N° Finess : 68 001 138 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 580 814 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	44,63 €
GIR 3 et 4	37,47 €
GIR 5 et 6	/ €
Moins de 60 ans	41,34 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 215 067,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 215 067,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
~~Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées~~

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 701 du - 3 JUIL 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD BEAU REGARD de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 215 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2014 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 070 394 €
Dont crédits non reconductibles	22 077 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,57 €
GIR 3 et 4	33,25 €
GIR 5 et 6	25,93 €
Moins de 60 ans	36,90 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 199,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 359,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 702 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

EHPAD LE SEQUOIA d'ILLZACH
N° Finess : 68 000 217 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 280 005 €
Dont crédits non reconductibles	61 348 €
Dont affectation résultat	-13 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,01 €
GIR 3 et 4	33,81 €
GIR 5 et 6	26,61 €
Moins de 60 ans	36,52 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 106 667,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 638,09 €.

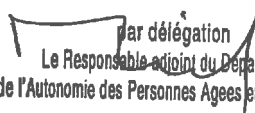
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 703 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD KORIAN LA FILATURE de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 457 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 21/11/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 184 833 €
Dont affectation résultat	-50 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,48 €
GIR 3 et 4	28,93 €
GIR 5 et 6	21,38 €
Moins de 60 ans	33,46 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 98 736,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 902,75 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 704 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD RÉSIDENCE D'ARGENSON de BOLLWILLER
N° Finess : 68 001 369 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 17/06/2015;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	675 321 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,78 €
GIR 3 et 4	30,19 €
GIR 5 et 6	22,90 €
Moins de 60 ans	33,77 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 276,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 276,75 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

 par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 707 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ LES CASTORS DE L'ASAME de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 789 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	131 334 €
Dont affectation résultat	-3 800 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 944,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 11 261,16 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

par déléguation
 Le Responsable adjoint du Département
 Directeur général
 de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 708 du - 3 JUIL. 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015

AJ de ZILLISHEIM - 12 pl.
N° Finess : 68 001 815 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	127 935 €
--	-----------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 661,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 661,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 709 du - 3 JUIL. 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

AJ Le Pfarrhüs de KEMBS
N° Finess : 68 000 345 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/06/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	129 162 €
Dont affectation résultat	-2 000 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 763,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 930,16 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégué
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE PREFECTORAL

N° 3 juillet 2015 – 0001 – TRA du **2 JUL. 2015**

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation d'ensembles routiers
de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin
Transport BOLK – juillet 2015**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin n° 2013840001 du 3 juillet 2013 portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36 ;
- VU la demande de la société BOLK TRANSPORT BV ;
- VU la demande de la société APRR
- VU les arrêtés préfectoraux du Haut Rhin n° 6815M000357, n° 6815M000367, n° 6815M000433 en date du 22 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par APRR dans le département du Haut-Rhin;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1** Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 comprise entre les PR 0 et la limite du département du Haut-Rhin
- Article 2** En dérogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation de l'autoroute A36. Le trafic pourra être ralenti voire interrompu si besoin durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3** Les convois sont autorisés à circuler dans la période du 2 au 7 juillet 2015.
- Article 4** Le concours exceptionnel de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 5** En dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 6** La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7** Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
 - du service d'information téléphonique autoroutier.
- Article 8** L'accord définitif sera établi deux jours avant le passage, pour confirmation de la bonne praticabilité du réseau.
- Article 9** En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté sine die. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.
- Article 10** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant des EDSR du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de la Société APRR,
Le président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au CRICR Est
 - à ISTS et transport BOLK

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE N° 2015-003 BPH du 1^{er} juillet 2015

Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice du Conseil Départemental du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;
- Vu la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement visée par le contrôleur financier et conclue le 2 avril 2012 entre l'Etat et le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'avenant pour l'année 2015 n° 2015/1/DC/CD à la convention de délégation de compétence ;
- Vu le courrier du 7 mai 2015 de M. le Préfet de Région notifiant la dotation 2015 au profit du Conseil Départemental du Haut-Rhin (1ère mise à disposition d'un montant de 294 220 €), suite au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 14 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis à disposition du Conseil Départemental du Haut-Rhin un montant de 294 220 € de droits à engagement représentant 60 % de la dotation nouvelle qui s'élève pour 2015 à 490 366 €, prévu par l'article 3.2. de l'avenant à la convention sus-visée.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'écologie, développement durable, transports et logement au titre de l'année 2014 - article de prévision 02 - action/sous-action 135-01-04 « conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

ARTICLE 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article 2.1. de l'avenant à la convention sus visée.

ARTICLE 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est l'Administrateur Général des Finances Publiques - Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin.


ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et l'Administrateur Général des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

- 1 JUIL. 2015

Le Préfet,




Pascal LELARGE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

Le premier président par intérim de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 11 mars 1994 portant nomination de Monsieur Adrien LEIBER aux fonctions de Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar dépourvue de titulaire ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Jean-François THONY

Adrien LEIBER